



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-571

**RÈGLEMENT N° 2018-571 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES
IMMEUBLES**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 2 OCTOBRE 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 2 OCTOBRE 2018
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 16 OCTOBRE 2018
EN VIGUEUR :	LE 14 NOVEMBRE 2018

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-571

RÈGLEMENT N° 2018-571 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement a pour objet de régir le numérotage des immeubles, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

Territoire d'application

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Renvoi

3. Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Interprétation du texte

4. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c. I-16).

Définitions et terminologie

5. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné.

Les définitions contenues aux règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

« fonctionnaire désigné » : désigne un employé du Service de l'urbanisme.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES NUMÉROS DE PORTE OU D'IMMEUBLE

Numérotation distincte

6. Un numéro civique distinct doit être attribué pour :
- Tout logement, incluant un logement d'appoint;
 - Tout bâtiment d'habitation multifamiliales ou collectives;
 - Tout local ou bâtiment principal commercial;
 - Tout local ou bâtiment principal public ou institutionnel;
 - Tout local ou bâtiment principal industriel;
 - Toute exploitation agricole;

Composition

7. Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement.

Exceptionnellement, de manière à éviter une renumérotation importante sur une rue, un chiffre suivi d'un tiret et d'une lettre peut être attribué (exemple : 9999-A).

8. Dans le cas de bâtiments autres que résidentiels, comprenant plusieurs locaux occupés par des locataires distincts, la numérotation desdits locaux peut se faire par « Suites ».

Règles d'attribution des numéros de porte ou d'immeuble

9. Le fonctionnaire désigné est habilité à attribuer des numéros de porte ou d'immeuble sur son territoire.

En plus de respecter la numérotation existante, le cas échéant, le fonctionnaire désigné attribue les numéros de porte ou d'immeuble selon le système de numérotation suivant :

- a) de manière à ce que les mêmes numéros se retrouvent ou se retrouveraient à la même hauteur sur des voies transversales par rapport aux axes susmentionnés;
- b) en favorisant un écart d'au moins 2 numéros à chaque 10 mètres en secteur rural et d'au moins 4 numéros à chaque 10 mètres en secteur urbain ou selon la densité prévue aux règlements d'urbanisme;

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau secteur, le fonctionnaire désigné attribue les numéros de porte ou d'immeuble selon une séquence de numéros de part et d'autre de la voie de circulation : l'une composée de nombres pairs, l'autre de nombres impairs;

- a) les nombres pairs sont attribués du côté sud de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
- b) les nombres impairs sont attribués du côté nord de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe est-ouest;
- c) les nombres pairs sont attribués du côté est de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud;
- d) les nombres impairs sont attribués du côté ouest de la voie de circulation en considérant cette dernière selon un axe nord-sud;
- e) toutefois, dans le cas du prolongement d'une voie de circulation existante, la numérotation pairs ou impairs se fait du même côté que celle déjà existante dans cette voie.

Attribution d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble et renumérotation

10. Le fonctionnaire désigné peut attribuer un nouveau numéro de porte ou d'immeuble en remplacement d'un numéro existant ou procéder à une renumérotation, notamment en raison d'un nouveau développement, d'un manque de numéros disponibles ou pour des raisons de sécurité.

Usage non conforme

11. Le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un immeuble, une construction ou un local où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Retrait d'un numéro civique

12. Le fonctionnaire désigné peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le local est non conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

Attribution et/ou modification

- 13.** Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

Il en est de même pour la modification d'une numérotation existante.

- 14.** Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie le numéro qui lui est attribué.

Obligations

- 15.** Tout propriétaire d'un immeuble doit apposer le numéro de porte ou d'immeuble attribué par le fonctionnaire désigné.

Dès que le numéro de porte ou d'immeuble est attribué par le fonctionnaire désigné, il est interdit à toute personne d'afficher, d'utiliser ou permettre que soit affiché ou utilisé un autre numéro.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou d'utiliser un numéro de porte ou d'immeuble s'il n'a pas été attribué par le fonctionnaire désigné conformément au présent règlement.

Chantier et travaux

- 16.** Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire indiquant le numéro de porte ou d'immeuble pour la durée des travaux de construction.

CHAPITRE IV

NORMES ET VISIBILITÉ

Normes générales d'affichage

- 17.** L'utilisation de chiffres romains est interdite pour l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble.

Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par le fonctionnaire désigné est composé uniquement de chiffres, ce numéro ne peut pas être affiché en lettres.

Lorsque le numéro de porte ou d'immeuble attribué par le fonctionnaire désigné comporte une lettre, seule cette dernière doit être affichée en lettres.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit être apposé sur un fond contrastant afin d'être facilement visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'adresse du bâtiment est associée, de jour et de nuit et en toutes saisons.

Le numéro de porte ou d'immeuble apposé doit avoir une forme (police et caractère), un support et une disposition lui permettant d'être aisément lu et interprété à partir de la voie de circulation.

Le numéro de porte ou d'immeuble doit avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries.

L'affichage d'un nouveau numéro de porte ou d'immeuble attribué par le fonctionnaire désigné ainsi que la modification de l'affichage du numéro de porte ou d'immeuble à l'initiative du propriétaire doit respecter les normes suivantes :

Distance entre la façade de l'immeuble et la voie de circulation	Localisation du numéro de porte ou d'immeuble	Hauteur minimale des numéros
De 0 à 30 mètres	Façade du bâtiment	8 cm
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment	12,5 cm
Plus de 30 mètres (immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain)	Façade du bâtiment Le numéro de porte ou d'immeuble doit également être apposé sur un support permanent placé et situé en bordure de la voie de circulation à laquelle le bâtiment est associé. Ce numéro doit être visible des deux côtés dudit support et être réfléchissant.	8 cm 8 cm

Ensemble immobilier ou projet intégré

- 18.** Dans le cas d'un ensemble immobilier ou d'un projet intégré et afin de faciliter l'identification des adresses, le propriétaire doit également afficher le début et la fin des séquences des numéros de porte ou d'immeuble sur un support permanent situé à l'intersection de la voie de circulation adjacente et l'allée d'accès.

L'affiche doit être conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme en vigueur traitant de l'affichage, le cas échéant.

Visibilité

- 19.** Le numéro de porte ou d'immeuble doit en tout temps être visible à partir de la voie de circulation à laquelle l'immeuble est associé, et ce, sans obstruction.

Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du numéro de porte ou d'immeuble.

Dans le cas où l'installation d'un abri temporaire dissimule le numéro de porte ou d'immeuble exigé aux articles précédents, un numéro de porte ou d'immeuble doit être installé sur la façade de l'abri temporaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Visite et inspection

- 20.** Tout employé de la Ville est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

Application du présent règlement

21. Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

Restrictions

22. Toutes dispositions inconciliables du présent règlement avec un autre règlement font en sorte que le règlement le plus restrictif a préséance.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

23. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 16^e jour d'octobre 2018.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation a été publié dans le journal L'Appel du 14 novembre 2018.